

DEPARTEMENT
TARN
CANTON
HAUTES TERRES D'OC
COMMUNE
LACAUNE

N° 2026/219

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
SUR LE TERRITOIRE DU HAMEAU DE SAGNENS**

Le Maire de la Commune de Lacauune-les-Bains

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- Vu l'Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable,
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant le déficit d'eau au niveau du captage alimentant le hameau de Sagnens,
- Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et aux entreprises du hameau de Sagnens et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE :

Article 1 : Sont interdits sur le territoire du hameau de SAGNENS :

- L'arrosage des jardins potagers y compris les serres non-agricoles ;
- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts publics ou privés ;
- Le lavage des véhicules et engins terrestres ;
- Le nettoyage des terrasses, des façades et des toitures ;
- Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;
- Le remplissage ou la mise à niveau des piscines privées ;
- Tout usage récréatif de l'eau.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public ou d'un prélèvement dans un cours d'eau.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 13 août 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet, aux services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à LACAUNE, le 13 août 2026

Robert BOUSQUET,

Maire de LACAUNE-LES-BAINS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
TARN
CANTON
HAUTES TERRES D'OC
COMMUNE
LACAUNE

N° 2026/220

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
SUR LE TERRITOIRE DES HAMEAUX DES VIDALS ET DE GANDILHOU**

Le Maire de la Commune de Lacaune-les-Bains

- *Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code de l'environnement,*
- *Vu le code de la santé publique,*
- *Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,*
- *Vu l'Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable,*
- *Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,*
- *Considérant la persistance du déficit pluvieux,*
- *Considérant le déficit d'eau au niveau du captage alimentant les hameaux des Vidals et de Gandilhou,*
- *Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et aux entreprises des hameaux des Vidals et de Gandilhou et de garantir une réserve d'incendie,*

ARRETE :

Article 1 : Sont interdits sur le territoire des hameaux DES VIDALS et de GANDILHOU :

- **L'arrosage des jardins potagers y compris les serres non-agricoles ;**
- **L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts publics ou privés ;**
- **Le lavage des véhicules et engins terrestres ;**
- **Le nettoyage des terrasses, des façades et des toitures ;**
- **Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;**
- **Le remplissage ou la mise à niveau des piscines privées ;**
- **Tout usage récréatif de l'eau.**

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public ou d'un prélèvement dans un cours d'eau.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 13 août 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet, aux services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à LACAUNE, le 13 août 2026

Robert BOLESQUET,
Maire de LACAUNE-LES-BAINS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr